



Département du Calvados
Commune d'Argences
Procès-verbal du conseil municipal du lundi 10 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 10 juillet à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, en mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Marie-Françoise ISABEL, maire.

Date de convocation	05/07/2023			
Date d'affichage	05/07/2023			
Nombre de conseillers	En exercice	27	Quorum	14
	Présents	23	Votants	27
	Procurations	4		

Etaient présents

Mme Marie-Françoise ISABEL, maire, M. Thomas LEROY, Mme Lydie MAIGRET, M. Nicolas ESNULT, Mme Marianne TURPIN, M. Gilbert GEMY, Mme Florence GUERIN et M. Gaël LEBOUCHER, adjoints au maire,
Mme Christelle BEAUDOUIN, M. Emmanuel BERTHELOT, Mme Martine BUTEUX, Mme Virginie COISEL, M. Dominique DELIVET, M. Didier GODEFROY, M. Adrien LECERF, M. Eric LEFEBVRE, M. Richard MARTIN, M. Raphaël RIOLON, Mme Delphine VAUGEOIS, Mme Brigitte FIQUET-ASSIRATI, Mme Jennifer LETOURNEL, M. Jacques-Yves OUIN et Mme Amélie RIOULT.

Absents avec procuration de vote

M. Franck CENDRIER, représenté par M. Thomas LEROY, Monsieur Gilbert LABOUROT, représenté par M. Jacques-Yves OUIN, Mme Stéphanie PACCAUD, représentée par Mme Delphine VAUGEOIS et Mme Stéphanie SALERNO, représentée par Mme Marianne TURPIN.

Absents sans procuration de vote

/

Secrétaire de séance

Mme Christelle BEAUDOUIN

Madame le maire a déclaré la séance de conseil municipal ouverte à 20 heures

Après l'appel des présents, Christelle BEAUDOUIN est désignée secrétaire de séance.

Ordre du jour de la séance

1. Indemnités des élus
2. Délégations d'attributions du conseil municipal au maire
3. Composition des commissions communales
4. Composition de la commission d'appel d'offres
5. Désignation des représentants de la collectivité au sein des organismes extérieurs
6. Désignations diverses
7. Election des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale d'Argences
8. Formation des élus
9. Remboursement des frais engagés par les élus dans le cadre de leur mandat
10. Administration générale et ressources humaines : modification de la durée hebdomadaire de service de deux emplois
11. Affaires scolaires et jeunesse : détermination des conditions d'accueil des enfants d'agents communaux au sein du groupe scolaire Derrien
12. Finances : décision modificative n°1
13. Finances : modification des tarifs
14. Questions diverses

Madame le maire indique qu'elle entend retirer de l'ordre du jour le point 13.

En outre, compte tenu du non-respect du délais de convocation du conseil municipal, prévu par l'article L. 2121-12 du CGCT, il convient de demander au conseil municipal de se prononcer sur l'opportunité de l'urgence.

Délibération n°2023-024

Approbation de la procédure de convocation d'urgence

Conformément à l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, « dans les communes de 3.500 habitants et plus, le délai de convocation est fixé à cinq (5) jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure ».

Marie-Françoise ISABEL indique que la convocation a été envoyée 4 jours francs seulement avant la séance et non 5. Il appartient donc à l'assemblée de se prononcer sur l'urgence.

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Présents	23	Procurations	4	Votants	27
Abstentions	1	Contre	0	Pour	26

- **APPROUVE** la procédure d'urgence relative à la convocation du conseil municipal, pour l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour ;
- **DONNE POUVOIR** à madame le maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération n°2023-025

Indemnité des élus

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par le code général des collectivités territoriales sur la base des éléments suivants :

- L'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (Article L2123-20 du CGCT), soit IB 1027-IM 830,
- La valeur du point d'indice fixé à 4.92278 au 1^{er} juillet 2023,
- La strate démographique dans laquelle s'inscrit la commune,
- Le statut juridique de la collectivité (commune, EPCI, ...).

L'indemnité de fonction est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions correspondantes et ne peut être versée que si le conseil municipal, par délibération, a déterminé le niveau des indemnités applicables dans la limite du montant maximal et en a désigné les bénéficiaires.

- ✓ Indemnité de fonction du maire

L'indemnité de fonction du maire est fixée en appliquant à l'indice de référence, un barème qui tient compte de la strate démographique de la commune (article L. 2123-23 du CGCT) :

Strate démographique	Taux maximal (% indice)	Indemnité brute (en €)
De 3 500 habitants à 9 999 habitants	55	2 247.25

En application de l'article 3 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, avec effet au 1er janvier 2016, les indemnités de fonction du maire sont fixées à titre automatique au taux plafond, sans besoin de délibération du conseil municipal.

Une délibération du conseil municipal peut cependant venir marquer la volonté du maire de percevoir un montant inférieur à celui prévue par la loi. En l'absence de délibération, c'est le taux maximal qu'il convient d'appliquer.

- ✓ Indemnités de fonction des maires-adjoints

L'indemnité de fonction des adjoints au maire est fixée en appliquant à l'indice brut de référence un barème qui tient compte de la strate démographique de la commune (article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales) :

Strate démographique	Taux maximal (% indice)	Indemnité brute (en €)
De 3 500 habitants à 9 999 habitants	22	898.90

Cette indemnité peut dépasser le maximum prévu par le code général des collectivités territoriales, à condition que l'enveloppe globale ne soit pas dépassée, et que l'indemnité versée à un adjoint n'excède pas l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

L'octroi de l'indemnité à un adjoint est possible dès lors que le maire a donné une délégation par arrêté.

Pour rappel, par délibération du 1^{er} juillet 2023, le conseil municipal a désigné 7 adjoints, auxquels le maire a souhaité accorder les délégations de fonctions et de signature suivantes :

Rang	Nom	Délégation
1 ^{er} adjoint	Thomas LEROY	Travaux, voirie et cadre de vie
2 ^{ème} adjoint	Lydie MAIGRET	Finances et urbanisme
3 ^{ème} adjoint	Nicolas ESNAULT	Administration générale et ressources humaines
4 ^{ème} adjoint	Marianne TURPIN	Affaires scolaires et jeunesse
5 ^{ème} adjoint	Gilbert GEMY	Environnement, réseaux et sécurité
6 ^{ème} adjoint	Florence GUERIN	Solidarité, affaires sociales et culture
7 ^{ème} adjoint	Gaël LÉBOUCHER	Animation, communication et information

✓ Calcul de l'enveloppe globale

L'enveloppe indemnitaire globale est le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, soit, au 1er juillet 2023 :

(55% appliqués à l'IB 1027-IM 830) + 7 x (22% appliqués à l'IB 1027-IM 830), soit un calcul sur la base d'un taux global de 209% appliquée à l'IB 1027-IM 830.

Calcul de l'enveloppe globale mensuelle au 1er juillet 2023 : 2 247.25 + 6 292.30 = 8 539,55 €

✓ Indemnité de fonction des conseillers délégués

L'alinéa III de l'article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions (...) peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24 ».

Pour information, le maire a souhaité accorder les délégations de fonctions et de signature aux conseillers suivants :

Nom	Délégation
Martine BUTEUX	Logement
Emmanuel BERTHELOT	Associations

Dominique DELIVET indique que cela représente l'enveloppe globale et que cela ne génère donc pas d'économies.

Marie-Françoise ISABEL répond qu'il y a bien des économies puisqu'il y a 7 et non pas 8 adjoints, comme le permet la loi.

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Présents	23	Procurations	4	Votants	27
Abstentions	0	Contre	0	Pour	27

- **ACCORDE**, à l'unanimité, une indemnité de fonction au maire et aux élus délégataires, adjoints et conseillers, avec une périodicité de versement mensuelle dans les conditions suivantes :
 - ❖ Indemnité du maire : application d'un taux de 50 %,
 - ❖ Indemnité de fonction des maires-adjoints titulaires d'une délégation : application d'un taux de 19,55 %,
 - ❖ Indemnité de fonction des conseillers titulaires d'une délégation : application d'un taux à 9,78 % pour le conseiller délégué au logement et à 12,35% pour le conseiller délégué aux associations ;
- **PREND ACTE** que chaque année, conformément aux directives de l'article 93 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, dite loi engagement et proximité, la commune devra établir un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées au sein du conseil municipal, des syndicats où ils le représentent, des syndicats mixtes... ;
Cet état devra faire apparaître l'ensemble de ces indemnités, libellées en euros et de manière nominative, et sera communiqué pour information aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune (possiblement à l'occasion de la présentation du rapport d'orientation budgétaires) ;
- **DONNE POUVOIR** à madame le maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Vu les articles L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, il y a intérêt à donner à madame le maire une partie des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Présents	23	Procurations	4	Votants	27
Abstentions	0	Contre	0	Pour	27

- **DÉLÈGUE**, à l'unanimité, au maire les attributions suivantes :
 - prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
 - autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 - procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
 - demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
 - ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- **AUTORISE**, en cas d'empêchement du maire, la signature de ces délégations par un adjoint ou un conseiller le remplaçant, dans l'ordre du tableau,
- **AUTORISE** le maire à subdéléguer les décisions prises dans un ou plusieurs de ces domaines à un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du maire, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18 du CGCT ;
- **PREND ACTE** que madame le maire sera tenu d'informer le conseil municipal de toutes les décisions qu'elle aura prises dans le cadre de ces délégations ;
- **DONNE POUVOIR** à madame le maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement de l'assemblée dans le cadre de la préparation des délibérations.

Leur rôle consiste à l'examen préparatoire des affaires qui doivent être soumises au conseil municipal. Ce sont des commissions d'études, elles émettent de simples avis et ne disposent d'aucun pouvoir propre.

Le maire est président de droit de chaque commission.

Les commissions proposées sont les suivantes :

- Travaux, voiries et cadre de vie,
- Finances,
- Urbanisme,
- Administration générale et ressources humaines,
- Affaires scolaires et jeunesse,
- Environnement, réseaux et sécurité,
- Solidarité et affaires sociales,
- Communication,
- Animation,
- Culture,
- Association.

Avant d'appeler aux candidatures, Marie-Françoise ISABEL précise que pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale, elle n'entend pas limiter le nombre de membres des commissions.

TRAVAUX, VOIRIES ET CADRE DE VIE

10 membres dont le maire

Président	Marie-Françoise ISABEL
Membres élus (9)	Martine BUTEUX Franck CENDRIER Dominique DELIVET Gaël LÉBOUCHER Adrien LECERF Thomas LEROY Lydie MAIGRET Jacques-Yves OUIN Raphaël RIOLON

FINANCES

10 membres dont le maire

Président	Marie-Françoise ISABEL
Membres élus (9)	Martine BUTEUX Virginie COISEL Dominique DELIVET Nicolas ESNAULT Adrien LECERF Lydie MAIGRET Jacques-Yves OUIN Stéphanie PACCAUD Delphine VAUGEUIS

URBANISME

9 membres dont le maire

Président	Marie-Françoise ISABEL
Membres élus (8)	Martine BUTEUX Gilbert GEMY Gaël LÉBOUCHER Lydie MAIGRET Richard MARTIN Jacques-Yves OUIN Stéphanie PACCAUD Delphine VAUGEUIS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET RESSOURCES HUMAINES

12 membres dont le maire

Président	Marie-Françoise ISABEL
Membres élus (11)	Emmanuel BERTHELOT Martine BUTEUX Franck CENDRIER Nicolas ESNAULT Gilbert GEMY Gilbert LABOUROT

Gaël LÉBOUCHER
Thomas LEROY
Lydie MAIGRET
Richard MARTIN
Marianne TURPIN

AFFAIRES SCOLAIRES ET JEUNESSE

12 membres dont le maire

Président	Marie-Françoise ISABEL
Membres élus (11)	Christelle BEAUDOUIN Brigitte FIQUET-ASSIRATI Gilbert GEMY Gilbert LABOUROT Gaël LÉBOUCHER Eric LEFEBVRE Thomas LEROY Jennifer LETOURNEL Lydie MAIGRET Amélie RIOULT Marianne TURPIN

ENVIRONNEMENT, RESEAUX ET SECURITE

9 membres dont le maire

Président	Marie-Françoise ISABEL
Membres élus (8)	Emmanuel BERTHELOT Dominique DELIVET Gilbert GEMY Adrien LECERF Eric LEFEBVRE Thomas LEROY Lydie MAIGRET Raphaël RIOLON

SOLIDARITE ET AFFAIRES SOCIALES

8 membres dont le maire

Président	Marie-Françoise ISABEL
Membres élus (7)	Martine BUTEUX Brigitte FIQUET-ASSIRATI Gilbert GEMY Florence GUERIN Jennifer LETOURNEL Lydie MAIGRET Stéphanie SALERNO

COMMUNICATION ET INFORMATION

8 membres dont le maire

Président	Marie-Françoise ISABEL
Membres élus (7)	Christelle BEAUDOUIN Franck CENDRIER Gaël LÉBOUCHER Adrien LECERF Richard MARTIN Raphaël RIOLON Stéphanie SALERNO

ANIMATION

11 membres dont le maire

Président	Marie-Françoise ISABEL
Membres élus (10)	Christelle BEAUDOUIN

Franck CENRIER
 Virginie COISEL
 Florence GUERIN
 Gaël LÉBOUCHER
 Adrien LECERF
 Eric LEFEBVRE
 Richard MARTIN
 Amélie RIOULT
 Stéphanie SALERNO

CULTURE	
8 membres dont le maire	
Président	Marie-Françoise ISABEL
Membres élus (7)	Christelle BEAUDOUIN Florence GUERIN Gaël LÉBOUCHER Eric LEFEBVRE Lydie MAIGRET Richard MARTIN Stéphanie SALERNO

ASSOCIATIONS	
11 membres dont le maire	
Président	Marie-Françoise ISABEL
Membres élus (10)	Emmanuel BERTHELOT Franck CENDRIER Virginie COISEL Gilbert GEMY Didier GODEFROY Gilbert LABOUROT Lydie MAIGRET Richard MARTIN Stéphanie PACCAUD Delphine VAUGEOIS

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Présents	23	Procurations	4	Votants	27
Abstentions	0	Contre	0	Pour	27

- **DÉCIDE**, à l'unanimité, la création et la composition des commissions communales, figurant ci-dessus ;
- **DONNE POUVOIR** à madame le maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération n°2022-028

Composition de la commission d'appel d'offres

La commission d'appels d'offres (CAO), encadrée par l'article L. 1414-2 du CGCT, est compétente en matière d'attribution des marchés publics. Elle est chargée d'examiner les candidatures et offres, de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse ou de déclarer le caractère infructueux de la consultation. Elle est consultée aussi pour la signature des avenants en plus-value supérieurs à 5% (dans le cas des marchés soumis à appel d'offres).

Cette commission est composée de son président ou son représentant et de 5 titulaires et 5 suppléants élus au sein de l'assemblée.

Peuvent participer à la commission sur invitation du Président, avec voix consultative, des personnalités et/ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Il sera proposé au conseil municipal de procéder à l'élection de 5 titulaires et 5 suppléants.

Avant d'appeler aux candidatures, Marie-Françoise ISABEL précise que pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale, elle entend proposer à la minorité une place de membre titulaire et suppléant de la commission d'appel

d'offre.

Après appel à candidatures, une liste unique est proposée, composée de :

Titulaires	Dominique DELIVET Gilbert GEMY Gaël LEBOUCHER Thomas LEROY Lydie MAIGRET
Suppléants	Didier GODEFROY Gilbert LABOUROT Richard MARTIN Jacques-Yves OUIN Delphine VAUGEUIS

Marie-Françoise ISABEL propose un vote à main levée.

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Présents	23	Procurations	4	Votants	27
Abstentions	0	Contre	0	Pour	27

- **VALIDE**, à l'unanimité, le vote à main levée ;
- **ADOPTE**, à l'unanimité, la liste unique proposée ; sont donc élus membres de la commission d'appel d'offres :

Titulaires	Lydie MAIGRET Gilbert GEMY Thomas LEROY Gaël LEBOUCHER Dominique DELIVET
Suppléants	Gilbert LABOUROT Didier GODEFROY Delphine VAUGEUIS Jacques-Yves OUIN Richard MARTIN

- **DONNE POUVOIR** à madame le maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération n°2022-029

Désignation des représentants de la collectivité au sein des organismes extérieurs

Rapporteur

Marie-Françoise ISABEL

Il convient de procéder à la désignation des représentants des communes appelés à siéger au sein des organismes extérieurs, en application de l'article L. 2121-33 du CGCT.

Ces organismes sont principalement :

- Les établissements publics rattachés aux communes (CCAS, EPIC...)
- Les syndicats de commune : SIVU, SIVOM, syndicats mixtes fermés et syndicats mixtes ouverts ;
- Les structures satellites de droit privé (association, sociétés d'économie mixte, sociétés publiques locales...).

Sauf contre-indication, la nomination des représentants de la commune devra être accomplie en vertu du mode d'élection déterminé par l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte alors le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Pour rappel, il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Il y a lieu de désigner les représentants dans les organismes suivants :

- Eau en Val ès dunes : 2 titulaires et 1 suppléant,
- Conseil d'administration du collège Jean Castel : 1 titulaire et 1 suppléant,
- Commission locale d'énergie : 2 titulaires,
- Conseil d'administration de l'EHPAD : président et 2 délégués,
- CNAS : 1 délégué.

Eau en Val ès dunes	
2 titulaires	Gilbert GEMY Jacques-Yves OUIN
1 suppléant	Emmanuel BERTHELOT
CA du collège Jean Castel	
1 titulaire	Marianne TURPIN
1 suppléant	Virginie COISEL
Commission locale d'énergie (SDEC Energie)	
2 titulaires	Gilbert GEMY Gilbert LABOUROT
Conseil d'administration de l'EHPAD	
Président	Marie-Françoise ISABEL
2 délégués	Martine BUTEUX Brigitte FIQUET-ASSIRATI
Comité national d'action sociale (CNAS)	
1 délégué représentant les élus	Marianne TURPIN

En ce qui concerne l'EHPAD, 3 candidatures sont constatées (Brigitte FIQUET-ASSIRATI, Martine BUTEUX et Florence GUERIN). Martine BUTEUX indique qu'elle s'est retirée en 2020 au profit d'un autre élu et qu'elle maintiendra donc sa candidature cette fois-ci.

Florence GUERIN retire sa candidature.

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Présents	23	Procurations	4	Votants	27
Abstentions	0	Contre	0	Pour	27

- **VALIDE**, à l'unanimité, le recours au scrutin public, demandé à l'unanimité ;
- **VALIDE**, à l'unanimité, la désignation des représentants de la collectivité au sein des organismes extérieurs ;
- **DONNE POUVOIR** à madame le maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération n°2022-030

Désignations diverses

A/ Désignation du correspondant défense

Il appartient à chaque commune de procéder à la désignation d'un correspondant défense parmi les membres du conseil municipal.

Ses missions sont les suivantes :

- Information et sensibilisation des administrés aux questions de la défense : parcours de citoyenneté, enseignement de la défense à l'école, recensement et journée d'appel de préparation à la défense (JAPD) ;
- Interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du Département et de la Région : activités de défense, volontariat, préparation militaire, réserve militaire ;
- Devoir de mémoire et de reconnaissance, pour lequel il dispose d'un espace spécifique sur le site internet du ministère de la Défense.

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Présents	23	Procurations	4	Votants	27
Abstentions	0	Contre	0	Pour	27

- **VALIDE**, à l'unanimité, la désignation de Florence GUERIN comme correspondante défense ;
- **DONNE POUVOIR** à madame le maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

B/ Désignation du correspondant à la sécurité routière

En vue de faciliter les échanges avec la préfecture du Calvados et relayer les campagnes de sensibilisation à la sécurité routière dans le département, il y a lieu de désigner un correspondant à la sécurité routière.

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Présents	23	Procurations	4	Votants	27
Abstentions	0	Contre	0	Pour	27

- **VALIDE**, à l'unanimité, la désignation de Marianne TURPIN comme correspondante à la sécurité routière ;
- **DONNE POUVOIR** à madame le maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération n°2022-031

Election des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale d'Argences

Le CCAS est un établissement public administratif autonome rattaché à la mairie, qui procède notamment à l'instruction des dossiers d'aide sociale, à la mise en œuvre d'une action sociale générale et à la coordination avec les services et institutions publics et privés de caractère social. Il peut mettre en œuvre, à cette occasion, des moyens ou des structures de concertation.

Le CCAS est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion. Il est composé :

- du Maire, président de droit,
- de membres élus au sein du conseil municipal,
- de membres non élus nommés par le maire (en nombre égal), membres d'associations familiales, de retraités, d'handicapés ou d'autres associations qui œuvrent dans l'insertion.

Le conseil municipal doit donc désigner en son sein, des délégués dont il aura au préalable fixé le nombre.

A/ Fixation du nombre des membres au sein du CCAS

Les articles L. 123-6 et R. 123-7 du code de l'action sociale et des familles disposent que le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut être supérieur à 16 et qu'il doit être pair puisque la moitié des membres est élue par le conseil municipal parmi ses membres, et l'autre moitié, représentant les usagers, est désignée par le maire.

Il est proposé de fixer le nombre des membres du conseil d'administration à 10 membres, dont 5 membres élus au sein du conseil municipal.

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Présents	23	Procurations	4	Votants	27
Abstentions	0	Contre	0	Pour	27

- **FIXE**, à l'unanimité, la composition du conseil d'administration ainsi qu'il suit :
 - Du maire, présidente de droit,
 - De 5 élus au conseil municipal,
 - De 5 membres nommés par le maire parmi les personnels participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune ;

- **DONNE POUVOIR** à madame le maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

B/ Election des membres élus au sein du CCAS

Les articles R. 123-7 et suivants et L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles disposent que les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS est fixé à 5.

Après appel à candidatures, une liste unique est proposée, composée de :

- Lydie MAIGRET,
- Florence GUERIN,
- Martine BUTEUX,
- Stéphanie SALERNO,
- Brigitte FIQUET-ASSIRATI.

Marie-Françoise ISABEL propose un vote à main levée.

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Présents	23	Procurations	4	Votants	27
Abstentions	0	Contre	0	Pour	27

- **VALIDE**, à l'unanimité, le principe d'un vote à main levée ;
- **ADOpte**, à l'unanimité, la liste unique proposée ; sont donc élus membres du conseil d'administration du CCAS :
 - Lydie MAIGRET,
 - Florence GUERIN,
 - Martine BUTEUX,
 - Stéphanie SALERNO,
 - Brigitte FIQUET-ASSIRATI.
- **DONNE POUVOIR** à madame le maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération n°2022-032

Formation des élus

Afin de pouvoir exercer au mieux les compétences qui lui sont dévolues, chaque élu local a le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à ses fonctions, selon les modalités définies par l'organe délibérant de la collectivité dans les trois mois suivant son renouvellement (Cf. article L. 2123-12 du CGCT).

Le droit à la formation des élus s'articule en 2 volets distincts et complémentaires (loi n°2015-366 du 31 mars 2015, visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat) :

- les formations financées par la collectivité dont relève l'élu, qui doivent être liées à son mandat, avec nouveaux droits et obligations : inscription obligatoire au budget (dans les limites de 2% minimum et 20% maximum du montant des indemnités de fonction) et formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;
- les formations suivies à l'initiative de l'élu pour se former à son mandat ou préparer sa reconversion dans le cadre d'un droit individuel à la formation (DIF) de 20 heures par année, cumulable sur toute la durée du mandat. Le DIF est financé par une cotisation obligatoire des élus locaux, due sur leurs indemnités de fonction, dont le taux est fixé à 1% (article L2123-12-1 du CGCT). Le DIF est ouvert à tous les élus de l'assemblée sans obligation de détenir une délégation. La mise en œuvre du DIF relève de l'initiative de l'élu (dès la fin de

première année du mandat et l'ouverture de la première vingtaine d'heures) et n'est pas soumise à délibération du conseil municipal.

Parallèlement à ces droits et indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures, l'élu salarié a droit à un congé de formation (art. L2123-13 du CGCT). Pour pouvoir bénéficier des actions de formation, l'élu peut solliciter de la part de son employeur un congé, dans la limite de dix-huit jours par élu, pour toute la durée du mandat (quel que soit le nombre de mandats qu'il détient).

Modalités de la prise en charge par la collectivité des frais résultant du droit à la formation (article L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales)

Donnent droit à un remboursement par la collectivité :

- les frais d'enseignement ;
- les frais de déplacement et de séjour résultant de l'exercice du droit à la formation. Les frais de déplacement sont pris en charge dans les conditions applicables aux agents de l'État, c'est-à-dire celles du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;
- les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Conditions de la prise en charge :

- la formation doit être dispensée par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur après avis du Conseil national de la formation des élus locaux (CF. art. L2123-16 du CGCT) : afin de garantir la qualité et le pluralisme des organismes de formation concernés, le législateur a tenu à ce que ceux-ci obtiennent un agrément préalablement à leurs interventions auprès des titulaires de mandats locaux. Cet agrément est délivré par le ministre de l'Intérieur, après avis du conseil national de la formation des élus locaux ;
- le montant prévisionnel des dépenses de formation, qui incluent les remboursements et compensations précitées, ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la collectivité (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris), et leur coût réel ne peut excéder 20 % du même montant (cf. art. L2123-14 du CGCT).

Ces charges constituent, pour le budget des collectivités, une dépense obligatoire.

Les sommes inscrites au budget correspondent aux cessions individualisées des élus.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

En outre, en fin d'année budgétaire, un tableau récapitulatif des actions de formation de ses élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donner lieu à un débat annuel sur la formation des élus.

La loi impose ainsi un premier débat en début de mandat sur les orientations générales et le financement de la formation des élus, puis une nouvelle discussion à chaque nouvel exercice budgétaire.

Thomas LEROY demande qu'un calendrier de formation soit distribué. Il est possible de faire des formations au CNFPT (comme les journées d'actualité thématiques) ou par des organismes privés. Il sera peut-être aussi possible d'envisager une formation collective par un formateur qui se déplacerait.

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Présents	23	Procurations	4	Votants	27
Abstentions	0	Contre	0	Pour	27

- **DÉTERMINE**, à l'unanimité, les orientations des formations aux sujets suivants : environnement des collectivités territoriales, aspects budgétaires de la politique communale, thèmes entrant dans les compétences des élus (notamment pour les élus titulaires d'une délégation, dans le cadre des compétences déléguées) ;
- **DÉTERMINE**, à l'unanimité, les crédits ouverts à ce titre au budget ; Ainsi, il est proposé de provisionner pour les formations pour chaque élu 6% des indemnités de fonctions qui lui sont allouées ;
- **PREND ACTE**, à l'unanimité, que la prise en charge induira le remboursement des frais engagés par l'élu au titre de ses frais de déplacement, de séjour et de stage, ainsi que la perte de revenus subie par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation, dans les limites réglementaires et budgétaires ;
- **DÉCIDE**, à l'unanimité, que cette décision sera valable pour les années à venir tant qu'elle ne sera pas rapportée ;
- **PREND ACTE** qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité sera

- annexé au compte administratif, qui donnera lieu à un débat annuel sur la formation des élus ;
- **DONNE POUVOIR** à madame le maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération n°2022-033

Remboursement des frais engagés par les élus dans le cadre de leur mandat

Le remboursement des frais dont les élus locaux s'acquittent dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions dépend, d'une part, de la nature des dépenses (frais de mission, frais de déplacement ou frais de représentation) et, d'autre part, des conditions dans lesquelles ces dépenses ont été engagées (déplacement ordinaire ou exercice d'un mandat spécial).

❖ Nature des frais :

✓ Les frais de séjour

D'une manière générale, les frais de séjour ou frais de mission font l'objet d'un remboursement forfaitaire dans la limite des indemnités allouées aux fonctionnaires de l'Etat, en application du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État.

Aux termes de l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret précité, les montants en euros de ces indemnités sont les suivants (au 1er janvier 2020) :

		Base en €	Grandes villes*	Paris
Indemnité de repas	déjeuner/dîner	17,50	17,50	17,50
Indemnité d'hébergement	La nuitée	70	90	110
Indemnité journalière	1 nuitée + 2 repas	105	125	145

* Sont considérées comme grandes villes, les communes dont la population est supérieure ou égale à 200 000 habitants.

Les frais de séjour peuvent également faire l'objet d'un remboursement aux " **frais réels** ", à **condition toutefois que les dépenses ne soient pas excessives au regard de la nature et du lieu de la mission**, ce qui pourrait être vérifié, le cas échéant sanctionné, lors du contrôle exercé par le trésorier payeur général ou la chambre régionale des comptes. Tout versement d'une somme globale forfaitaire est prohibé, mais pour tenir compte de l'importance de certains engagements la commune peut couvrir directement les dépenses faites par les élus, ce qui ne la dispense pas de respecter les limites ci-dessus évoquées.

✓ Les frais de transport

L'article R. 2123-22-2 dispose que les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie ès qualités.

Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'élu utilisant son véhicule personnel pour les besoins de son mandat sont fixés sur la base de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat. Les montants en euros des indemnités kilométriques étant les suivants :

Catégorie de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0.32	0.40	0.23
De 5 à 7 CV	0.41	0.51	0.30
8 CV et plus	0.45	0.55	0.32

S'agissant des autres frais et moyens de transport, les conseillers municipaux bénéficient d'un remboursement aux " **frais réels** " sur présentation des titres de transport correspondants : billets de chemin de fer ou d'avion, de transports en commun, taxi, parking...

✓ Les frais spécifiques de garde ou d'assistance

L'article L. 2123-18-2 du code général des collectivités territoriales prévoit le remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile que les élus locaux ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1.

Sont concernées par ce dispositif :

- Les séances plénières du conseil municipal,
- Les réunions de commissions dont les élus locaux sont membres si elles ont été instituées par délibération du conseil municipal,
- Les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

❖ Conditions de l'engagement des dépenses

✓ Les déplacements ordinaires

L'article L2123-18-1 du CGCT dispose que « les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune *ès qualités*, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci ».

La condition territoriale n'entre pas en considération pour le remboursement des frais de garde.

La prise en charge de ces frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions prévues à l'article R2123-22-1. Le remboursement de ces frais est cumulable avec celui prévu à l'article R 2123-22-3.

✓ Les mandats spéciaux

L'article L2123-18 du CGCT dispose que " les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat (c'est-à-dire celles du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat).

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. »

La notion de mandat spécial s'interprète comme une mission bien précise que le conseil municipal confie par délibération à l'un de ses membres, maire, adjoint ou simple conseiller municipal ; cette mission peut être ponctuelle, dans le cas d'une réunion importante (congrès, colloque...) ou d'un voyage d'information hors du territoire de la commune ; elle peut également avoir un caractère permanent (pas plus d'une année), l'élu étant alors autorisé à se déplacer régulièrement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche qui lui a été confiée (adjoint, chargé des sports, autorisé à se rendre aux réunions ou manifestations relevant de ses attributions). Cette distinction doit être faite dans la délibération du conseil municipal, laquelle précise, de surcroît, les conditions dans lesquelles ces frais sont remboursés.

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Présents	23	Procurations	4	Votants	27
Abstentions	0	Contre	0	Pour	27

➤ **DÉCIDE, à l'unanimité, le remboursement des frais engagés par les élus dans le cadre de leurs mandats dans les conditions exposées plus avant, en limitant le remboursement aux frais suivants :**

- Frais de déplacements et frais de séjours, dans le cadre d'un mandat spécial, confié par délibération du conseil municipal, sur justificatif, conformément à l'article L. 2123-18 du CGCT, remboursement aux frais réels,
- Frais de déplacement et de séjour dans le cadre de déplacements ordinaires hors de la commune pour participer aux travaux des assemblées, commissions, comités et conseils d'administration dans lesquels ils siègent et représentent leur qualité *ès qualité*, conformément à l'article R. 2123-22-1 du

- CGCT, remboursement aux frais réels,
- Frais spécifiques engagés par les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction pour garde d'enfants ou assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile (article L. 2123-18-2 du CGCT), à l'occasion des séances plénières du conseil, commissions instituées par une délibération du conseil municipal et dont ils sont membres, assemblées délibérantes et bureaux des organismes dans lesquels ils représentent la collectivité. Cette faculté est subordonnée à la présentation d'un état de frais, le remboursement ne pouvant excéder, par heure, le montant horaire du SMIC ;
- **DONNE POUVOIR à madame le maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.**

Délibération n°2022-034

Administration générale et ressources humaines : modification de la durée hebdomadaire de service de deux emplois

La commune d'Argences souhaite revoir l'ensemble des postes des agents du service scolaire afin que ceux-ci soient en adéquation avec les missions effectuées aujourd'hui sur le terrain et régulariser ainsi, dans la mesure du possible, la situation précaire de certains agents.

Ainsi, au comité technique de mai dernier, 2 dossiers de modification de la durée hebdomadaire de service ont été actés : le poste occupé par la référente périscolaire ainsi qu'un poste occupé par une ATSEM.

En effet, les missions de ces agents ont évolué et ceux-ci effectuent des heures complémentaires de manière récurrente. De même, le poste occupé par la référente périscolaire relève davantage de la filière animation étant donné que l'agent occupe également les missions de directrice du centre de loisirs. Il convient donc d'acter les modifications suivantes :

- Poste de référente périscolaire : suppression d'un poste d'adjoint technique territorial (catégorie C – filière technique) à 24/35^{ème} et création d'un poste du grade d'adjoint d'animation (catégorie C – filière animation) à 35/35^{ème}
- Poste d'ATSEM : suppression d'un poste d'adjoint technique territorial à 11/35^{ème} et création d'un poste du même grade à 35/35^{ème}

Ces suppressions et créations de poste seront effectives à compter du 1^{er} septembre 2023.

Marie-Françoise ISABEL précise que la commission du personnel a validé ces modifications de poste, ainsi que le comité technique. Dominique DELIVET demande comment cette modification de poste va s'articuler avec le poste de coordonnateur enfance-jeunesse. Il est répondu que ce sera vu en commission.

Marianne TURPIN indique qu'il faut parer au plus urgent en attendant de finaliser la réorganisation du service.

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Présents	23	Procurations	4	Votants	27
Abstentions	2	Contre	0	Pour	25

- **DÉCIDE, à la majorité, les suppressions et créations de poste énoncées ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2023 ;**
- **DONNE POUVOIR à madame le maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.**

Délibération n°2022-035

Affaires scolaires et jeunesse : détermination des conditions d'accueil des enfants d'agents communaux au sein du groupe scolaire Derrien

Il est proposé au conseil municipal d'acter le fonctionnement suivant au sujet des demandes de dérogations scolaires :

- Pas d'octroi de dérogation scolaire, lorsque la commune de résidence ne souhaite pas participer aux frais d'accueil,
- Pour les agents de la commune, octroi de la dérogation, y compris, sans participation financière par la commune de résidence.

Richard MARTIN demande combien d'agents sont concernés par ce dispositif.

Marie-Françoise ISABEL répond que pour le moment cela ne concerne qu'un seul agent mais que cela vise à rendre attractive la

commune dans le cadre de ses futures embauches.

Dominique DELIVET demande si ce dispositif n'est pas discriminatoire.

Thomas LEROY indique que cela vise à améliorer la qualité de vie au travail et que, dans cette mesure, cela n'est pas discriminatoire.

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Présents	23	Procurations	4	Votants	27
Abstentions	2	Contre	0	Pour	25

- **VALIDE la détermination des conditions d'accueil des enfants d'agents communaux au sein du groupe scolaire Derrien ;**
- **DONNE POUVOIR à madame le maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.**

Délibération n°2022-036

Finances : décision modificative n°1

Le conseil municipal est sollicité pour valider la décision modificative n°1 permettant l'inscription au budget d'investissement des dépenses nécessaires à la construction d'un city-stade, afin de solliciter les subventions mobilisables pour cet équipement.

Ce projet ne sera réalisé que dans le cas de l'obtention de l'ensemble de ces subventions.

INVESTISSEMENT	DEPENSES				RECETTES			
	TOTAL DI			48 000,00	TOTAL RI			48 000,00
	Article	Op.	Libellés	Montant	Article	Op.	Libellés	Montant
2313	9264	Création et aménagement city stade	60 000,00	1313	9264	Département, contrat de territoire (40%) - City stade	24 000,00	
2313	9264	Eclairage city stade	12 000,00	1311	9264	Agence nationale du sport (40%) - City stade	24 000,00	
23	9999	Projets à venir	-24 000,00					
TOTAL DEPENSES DM1			48 000,00	TOTAL RECETTES DM1			48 000,00	

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et D. 2342-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 14,

Vu la délibération n°2023-016, en date du 3 avril 2023, adoptant le budget primitif pour l'exercice 2023,

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget de la commune,

Jacques-Yves OUIIN intervient pour dire que le montant de subvention est très important.

Gilbert GEMY confirme que la subvention est de 80% du montant global.

Florence GUERIN demande si cela aurait pu porter sur un autre équipement, ce que Marie-Françoise ISABEL confirme. C'est d'ailleurs ainsi que sera financé le Pumptrack de Saint-Sylvain.

Gilbert GEMY indique que l'éclairage n'a pas été validé en commission mais ajouté en vue de la demande de subvention. Il faudra en discuter, notamment sur la question des nuisances et des rassemblements.

Jacques-Yves OUIIN suggère un minuteur.

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Présents	23	Procurations	4	Votants	27
Abstentions	0	Contre	0	Pour	27

- **ADOPTE, à l'unanimité, la décision modificative n°1 ;**
- **DONNE POUVOIR à madame le maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.**

Questions diverses

- Rassemblement à l'appel de l'association des maires de France

Dominique DELIVET demande pourquoi, en dépit de la présence d'administrés, aucun rassemblement n'a été organisé lundi 3 juillet dernier. Cet appel au rassemblement sur le parvis de toutes les mairies de France a été relayé par David Lisnard, Président de l'Association des maires de France, en réaction à l'attaque à la voiture-bélier du domicile du maire de l'Hay les Roses pendant les émeutes, qui secouent la France.

Marie-Françoise ISABEL indique que l'information ne lui est pas parvenue. Cela a dû se décider le dimanche et elle n'écoute pas beaucoup la radio et la télévision.

Dominique DELIVET réitère que c'est regrettable. Pour les attentats du 13 novembre 2015, un rassemblement avait été organisé, sans attendre de consignes particulières.

Séance levée à 21 heures 15

La secrétaire de séance
Christelle BEAUDOUIN



Le maire
Marie-Françoise ISABEL



Annexe 1

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 10 juillet 2023

Vu l'ordonnance n°2021-1310 en date du 7 octobre 2021,
Vu le décret n°2021-1311 en date du 7 octobre 2021,

Les observations formulées en séance, le 25 septembre 2023, à l'occasion de l'approbation du procès-verbal, figurent ci-après :

Néant.

